Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1952)

Rubrik: Développement du droit des gens

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TROISIÈME PARTIE

La troisième partie du présent rapport concerne, d'une part, le rôle du CICR dans le développement du droit des gens et, d'autre part, ses relations avec les organes de la Croix-Rouge et avec les autres organisations d'entr'aide, ainsi qu'avec les institutions internationales.

I. Développement du droit des gens

Ratification des Conventions de Genève du 12 août 1949

Sept nouvelles adhésions et ratifications ont été enregistrées, au cours de l'année, par le Département politique fédéral à Berne, à savoir l'adhésion de l'Union sud-africaine (31 mars) et les ratifications du Guatémala (14 mai), de l'Espagne (4 août), de la Belgique (3 septembre), du Mexique (29 octobre) et de l'Egypte (10 novembre). Les Philippines qui, à la date du 7 mars 1951, avaient ratifié la 1re Convention (blessés et malades) ont déposé à Berne, le 6 octobre 1952, les instruments portant ratification des Conventions II, III et IV [1].

[1] Aux termes d'un article commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 61 de la Ire Convention), les ratifications et adhésions des Gouvernements à la Convention de Genève seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues. Le Conseil fédéral suisse communiquera les ratifications et adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

Ainsi, le nombre des Etats qui, au 31 décembre 1952, ont ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, dont l'objet essentiel est la défense de la personne humaine en temps de guerre, ou ont adhéré à celles-ci, s'élève à 23. Ce sont, dans l'ordre chronologique :

La Suisse, la Yougoslavie, Monaco, le Liechtenstein, le Chili, l'Inde, la Tchécoslovaquie, le Saint-Siège, les Philippines, le Liban, la Jordanie, le Pakistan, le Danemark, la France, Israël, la Norvège, l'Italie, l'Union sud-africaine, le Guatémala, l'Espagne, la Belgique, le Mexique, l'Egypte.

En outre, le Département politique fédéral a fait savoir qu'il avait reçu une déclaration du Gouvernement central populaire chinois, relative à son intention de ratifier les Conventions.

Dans la *Résolution 15*, la Conférence de Toronto a fait un appel en faveur de la ratification des Conventions. Cet appel a été voté à l'unanimité [1].

Le 26 septembre 1952, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a adopté la *Recommandation 29*, tendant à inviter chaque Etat membre à ratifier ou à adhérer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [2].

Commentaire des nouvelles Conventions de Genève

La lecture ou l'étude des Conventions prendra d'autant plus de valeur que l'on connaîtra les raisons profondes de leur élaboration, les débats de la Conférence diplomatique dont elles sont issues et les liens qui, existant entre leurs dispositions, en éclairent le sens.

C'est pourquoi, le CICR a estimé opportun, confirmé dans cette impression par de nombreuses demandes, d'entreprendre le *Commentaire* des Conventions nouvelles, indépendamment des brochures d'information générale qu'il leur avait déjà consacrées.

---

[1] Voir, chapitre II, ci-dessous, p. 71.

[2] Voir, ci-dessous, p. 64.

Le *Commentaire de la 1ère Convention de Genève de 1949*, sorti de presse en cours d'année [1], est un volume de 542 pages qui analyse, de façon complète, les dispositions de la traditionnelle « Convention de Genève » pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, charte fondamentale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Tous ceux qui, au sein des Gouvernements, des forces armées et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, assument des responsabilités dans l'application des Conventions de Genève, de même que les nombreuses personnes, militaires et civiles, en faveur de qui ces Conventions ont été conclues, trouveront dans cet ouvrage une analyse des dispositions qui concernent le respect et les soins dus aux blessés et aux malades des armées, la protection du personnel sanitaire affecté à leur service, le sort des établissements et du matériel qui leur sont réservés et enfin l'emploi du signe de la Croix-Rouge et sa défense contre les abus.

Mais le *Commentaire* comporte un autre intérêt ; il dépasse les matières qui jusqu'à présent faisaient traditionnellement partie de la Ire Convention et analyse les règles nouvelles, de portée tout à fait générale, que la Conférence diplomatique de 1949 décida d'introduire, en termes identiques, dans chacune des quatre Conventions de Genève. C'est ainsi qu'il traite, par exemple, de l'application des Conventions dans les différents cas de conflit et notamment au cours des guerres civiles, du contrôle des Conventions exercé par les Puissances protectrices et leurs substituts, des sanctions pénales frappant les auteurs d'infractions, sujets qui retiennent l'attention de cercles étendus [2].

---

[1] Les *Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire* publié sous la direction de J. Pictet, directeur des Affaires générales du Comité international de la Croix-Rouge.

I. *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.* Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952. — In-8 (155 × 230), 542 p. Edition brochée, 12 fr., reliée, 15 fr.

[2] En ce qui concerne l'édition française, 206 exemplaires ont été offerts par le CICR aux Ministères des Affaires étrangères, aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, aux Organisations internationales, à divers experts et Revues de droit international ; 507 notices bibliographiques ont été adressées à des administrations nationales, bibliothèques et universités.

L'édition anglaise paraîtra prochainement.

Diffusion des Conventions de Genève

Dans plusieurs pays, les mesures nécessaires ont été prises pour favoriser la diffusion des Conventions de Genève de 1949 dans les forces armées et pour en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire. D'intéressants renseignements ont été reçus à cet égard notamment des Etats-Unis d'Amérique [1], de l'Inde, du Pakistan et de l'Union sud-africaine.

Un effort analogue a été fait dans plusieurs Universités. Une traduction des Conventions a été faite en langue arabe, qui s'ajoute à celles déjà existantes en plusieurs autres langues [2]. Cette version arabe, due à l'initiative de l'Egypte, a été adoptée par l'Arabie Séoudite, l'Irak, la Jordanie et la Syrie.

Le résumé des Conventions de Genève, que le CICR avait édité dans les trois langues officielles, a été traduit en grec et en italien [3].

Le texte intégral des nouvelles Conventions de 1949 et des Résolutions de la Conférence diplomatique de Genève (21 avril-12 août 1949) a été reproduit dans la neuvième édition du Manuel publié par le CICR et la Ligue [4], ainsi que dans le Recueil des Traités, tome 75, édité par le Secrétariat des Nations Unies à New-York.

Notes d'information juridique

Le CICR a décidé de publier un choix des consultations qu'il donne, notamment aux Croix-Rouges nationales, en réponse aux questions qui lui sont posées sur les Conventions de Genève. Parmi ces questions, certaines, en effet, sont d'intérêt général et

---

[1] Voir *American Journal of International Law*, janv. 1952, p. 143 et *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juin 1952, pp. 496 à 498.

[2] Il convient de rappeler à ce sujet que les textes authentiques de ces instruments du droit humanitaire sont en français et en anglais et que le Gouvernement fédéral suisse, gérant des Conventions, a établi des traductions officielles en langue russe et en langue espagnole. Il existe également des traductions en allemand, en chinois, en danois, en flamand, en indonésien, en iranien, en norvégien, en polonais, en serbo-croate, en suédois, en tchèque, en hébreu, etc.

[3] *Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Résumé succinct à l'usage des militaires et du public*, 1951.

[4] Voir, chapitre IV, ci-dessous, p. 84.

peuvent correspondre aux préoccupations de plusieurs Croix-Rouges. Toutefois, pour respecter la volonté implicite des demandeurs, l'analyse des réponses ne fait pas état de l'origine de la demande et ne se réfère qu'en termes généraux au cas d'espèce l'ayant motivée. Les deux premiers fascicules de ces Notes d'information juridique ont paru au cours de l'année 1952.

On trouvera, ci-après, la liste des principales publications du CICR comportant l'analyse ou le commentaire de divers articles des Conventions de Genève [1].

Mise en œuvre de certaines des dispositions des Conventions de Genève

Protection de l'enfance.

Le Conseil de l'Europe a demandé l'avis du CICR pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, notamment pour la protection de l'enfance en temps de guerre. La réponse du CICR a été transmise à la commission des Questions sociales du Conseil de l'Europe, qui a fait rapport à l'Assemblée consultative [2].

Voici un extrait de ce rapport :

Sur le plan pratique, la réalisation d'une telle protection est avant tout une question nationale ; elle relève des Etats, aidés dans cette tâche par les organismes privés et publics, et au premier plan, par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

Il est évident que le Comité international de la Croix-Rouge doit également jouer un rôle prépondérant dans ce domaine. Il soutient l'activité des Sociétés nationales et fournit aux Etats son expérience en la matière.

De plus, il est l'initiateur de la Convention de Genève et n'a cessé d'œuvrer au cours des ans, pour que le droit des gens accorde à la personne humaine une meilleure défense contre les risques de la guerre. Il semble donc particulièrement qualifié et son caractère mondial et humanitaire renforce son autorité...

---

[1] Voir, chapitre IV, ci-dessous, p. 87.

[2] Voir *Conseil de l'Europe*, Document 77, Rapport de la Commission des Questions sociales.

En outre, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres d'inviter chaque Etat membre :

à ratifier ou adhérer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;
à prendre toutes les mesures appropriées en vue de réaliser la protection préconisée par cette Convention en collaboration étroite avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les organismes humanitaires, privés ou publics, et le Comité international de la Croix-Rouge.

Cette Recommandation 29 a été adoptée par l'Assemblée le 26 septembre 1952.

Par sa circulaire n° 399 du 15 avril 1952 [1], le CICR a appelé l'attention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur la nécessité d'entreprendre une étude approfondie du problème de l'identification des enfants, voire d'adopter, dès le temps de paix, des mesures pratiques. Des réponses ont été reçues d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Ceylan, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, du Luxembourg, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, du Pérou, du Portugal, de Suisse et du Vénézuéla. En outre, la question a fait l'objet de réunions conjointes du CICR et de l'Union internationale de protection de l'enfance.

Il convient de remarquer d'ailleurs que, souscrites en prévision d'un conflit, les dispositions de la IVme Convention de Genève relatives à l'identification des enfants (art. 24 al. 3) pourraient trouver également leur application en cas d'inondations, de tremblements de terre ou autres calamités publiques.

Le CICR sait que certains Gouvernements et Sociétés nationales de la Croix-Rouge se sont déjà préoccupés de ce grave problème. Il estime toutefois que les recherches et projets divers ne pourraient que gagner à être confrontés afin de permettre la sélection des meilleures idées.

Zones et localités sanitaires et de sécurité.

L'article 14 de la IVe Convention de Genève invite le CICR à prêter ses bons offices pour faciliter l'établissement de zones

[1] On trouvera le texte de ce document dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, avril 1952, pp. 322-323.

de sécurité. C'est dans cet esprit, et dans l'espoir de favoriser cette entreprise, que le Comité international a établi un plan de travail qu'il a présenté aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge par sa circulaire n° 398 du 20 mars 1952. Celles-ci paraissent, en effet, bien placées pour apporter, dans ce domaine, un utile concours aux Autorités gouvernementales de leur pays.

Le plan en question se fonde sur les principes contenus dans le projet d'accord annexé à la IVme Convention de Genève. Si ce projet n'a pas force obligatoire et si les Puissances intéressées peuvent être appelées à le modifier, il n'en a pas moins été élaboré avec soin puis adopté par la Conférence diplomatique de 1949. Cela lui confère une valeur certaine. Il importe donc que les zones à créer soient conçues conformément à des règles qui ont déjà reçu une approbation de principe de la Partie adverse et doivent obtenir, selon toute vraisemblance, son agrément définitif.

Le CICR demeure, il va de soi, à l'entière disposition des Sociétés nationales pour leur fournir le concours et les avis qu'elles pourraient souhaiter. Il serait opportun que ces Sociétés lui communiquent le résultat de leurs études, afin qu'il puisse en tirer des enseignements dont il ferait bénéficier l'ensemble de la Croix-Rouge [1].

Arme atomique et armes aveugles

Les réponses des Gouvernements à l'Appel du CICR du 5 avril 1950 ont été publiées dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* et ont fait l'objet, en 1952, d'un tirage à part [2]. On trouvera également, en annexe au présent rapport, les textes des deux Résolutions adoptées par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, relatives, la première, à l'arme bactérienne et la seconde, à l'arme atomique [3].

---

[1] La circulaire avec ses annexes est reproduite dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, avril 1952, pp. 312 à 321.

[2] Le recueil groupe les réponses de 43 gouvernements.

[3] Voir, Annexe IV, *Extraits des Résolutions de Toronto, Résolutions 17 et 18*, ci-dessous, p. 123.

Office international de documentation de médecine militaire

Au mois de juin 1952, le CICR a pris part à la XVe session de l'Office international de documentation de médecine militaire à Liège et à Bruxelles.

Ces réunions ont eu pour objet, notamment, les problèmes relatifs à l'identification du personnel sanitaire et religieux dans les forces armées [1], ainsi qu'à la rétention et à la relève du personnel sanitaire et religieux retenu auprès des prisonniers de guerre. On sait que le CICR est chargé d'établir un accord-type sur cette dernière question : des enquêtes ont été faites auprès des directeurs des Services de santé des armées d'un certain nombre de pays ; les renseignements recueillis sont étudiés par le CICR en vue de la mise au point du texte de l'accord.

---

[1] Voir, *Première Partie*, chapitre II, ci-dessus, p. 25.